

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 75^e SEANCE

3^e Séance du Samedi 30 Juin 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. GUY BÈCHE

1. — **Indemnité des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.** — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 5925).

M. About, suppléant M. Foyer, président de la commission des lois, rapporteur.

M. Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Dernier texte voté par l'Assemblée (p. 5925).

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Suspension et reprise de la séance (p. 5926).

2. — **Dépôt d'un projet de loi** (p. 5926).

3. — **Dépôt de rapports** (p. 5926).

4. — **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 5926).

5. — **Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture** (p. 5926).

6. — **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat en deuxième lecture** (p. 5927).

7. — **Clôture de la session** (p. 5927).

PRÉSIDENTICE DE M. GUY BÈCHE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INDEMNITE DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Discussion en troisième et dernière lecture d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 30 juin 1979.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des communautés européennes, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dans sa séance du 30 juin 1979, et modifié par le Sénat, dans sa séance du 30 juin 1979.

En application des dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie, monsieur le président, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture.

La parole est à M. About, suppléant M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Nicolas About, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, le Sénat n'a pas adopté le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ; le désaccord subsiste donc entre les deux assemblées sur les articles 1^{er} et 6 du projet de loi.

En application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. Dans ce cas, l'Assemblée est appelée à statuer, soit sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit sur le dernier texte voté par elle, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs des amendements votés par le Sénat. Aux termes de l'article 114, alinéa 3, du règlement, il appartient à la commission saisie au fond de déterminer dans quel ordre ces textes sont respectivement appelés.

C'est conformément à ces dispositions que la commission des lois vous demande de statuer en premier lieu sur le dernier texte adopté par l'Assemblée nationale, sans autre modification.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, le Sénat ne s'est pas rallié à la proposition que le Gouvernement avait faite et qui avait été acceptée, à trois reprises, par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rester dans la logique des votes qu'elle a émis précédemment et de suivre l'avis du rapporteur en adoptant définitivement ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République appelle l'Assemblée à se prononcer en priorité sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées étaient parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« Art. 1^{er}. — Le régime d'indemnités applicable aux représentants français à l'Assemblée des communautés européennes qui ne sont ni député ni sénateur, est identique à celui qui

défini aux articles 1^{er}, 2 et 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

« Il est exclusif de tous remboursements de frais, autres que ceux qui pourraient être alloués par l'Assemblée des communautés européennes. »

« Art. 5. — Les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni député ni sénateur sont affiliés, pour la durée de leur mandat et selon le choix qu'ils auront fait en application des dispositions de l'article 3, soit au régime des prestations de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale, soit à celui du Sénat.

« Pour les pensions de retraite, ils sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale. Les indemnités prévues à l'article 1^{er}, éventuellement réduites dans les conditions prévues à l'article 2, sont soumises aux cotisations prévues à l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale et aux cotisations dues au titre du régime complémentaire.

« Toutefois, les membres du Conseil économique et social élus à l'Assemblée des Communautés européennes demeurent affiliés à la caisse des retraites instituée en application de la loi n° 57-761 du 10 juillet 1957.

« Les dispositions de l'article 75 du code des pensions civiles et militaires sont applicables aux représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

« Art. 6. — Les indemnités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. »

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin.

Nombre de votants	279
Nombre de suffrages exprimés	278
Majorité absolue	140
Pour l'adoption	278
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. Le Sénat n'ayant pas encore examiné le dernier projet inscrit à l'ordre du jour et relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers, la séance est suspendue.

Elle sera reprise vers vingt-trois heures.

(La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la Compagnie nationale du Rhône.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1276, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Fernand Icart, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, modifié au Sénat, portant approbation du rapport sur les principales options du VIII^e Plan (n° 1268).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1268 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des communautés européennes (n° 1193).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1270 et distribué.

J'ai reçu de M. Antoine Gissinger un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1271 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Richomme un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier (n° 1272).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1273 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Aurillac un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public (n° 1274).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1275 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle et deuxième lecture, relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes (n° 1277).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1278 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1269, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT EN DEUXIEME LECTURE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1272, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT
EN DEUXIEME LECTURE**

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture relatif à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1274, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en nouvelle et deuxième lecture relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1277, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Je constate que l'Assemblée n'est plus saisie d'aucun texte.

Aucune demande d'inscription à l'ordre du jour prioritaire n'est présentée par le Gouvernement.

En conséquence, en application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la seconde session ordinaire de 1978-1979.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 30 juin 1979 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 29 juin 1979, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Henry Berger.	MM. Henri Bayard.
Antoine Gissingier.	Gilbert Barbier.
Jean Fonteneau.	Louis Donnadiou.
Pierre Lagourguc.	Joseph Comiti.
Jean-François Mancel.	Lucien Richard.
Roger Fenech.	Paul Chapel.
Jacques Delong.	Paul Caillaud.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Robert Schwint.	MM. René Touzet.
Pierre Louvot.	André Méric.
Jean Mézard.	Henri Moreau.
André Rabineau.	Hector Viron.
Jean Chérioux.	Guy Durbec.
Jean Béranger.	Michel Crucis.
Michel Moreigne.	Bernard Lemarié.

Bureau de commission.

Dans sa séance du samedi 30 juin 1979, la commission mixte paritaire a nommé :

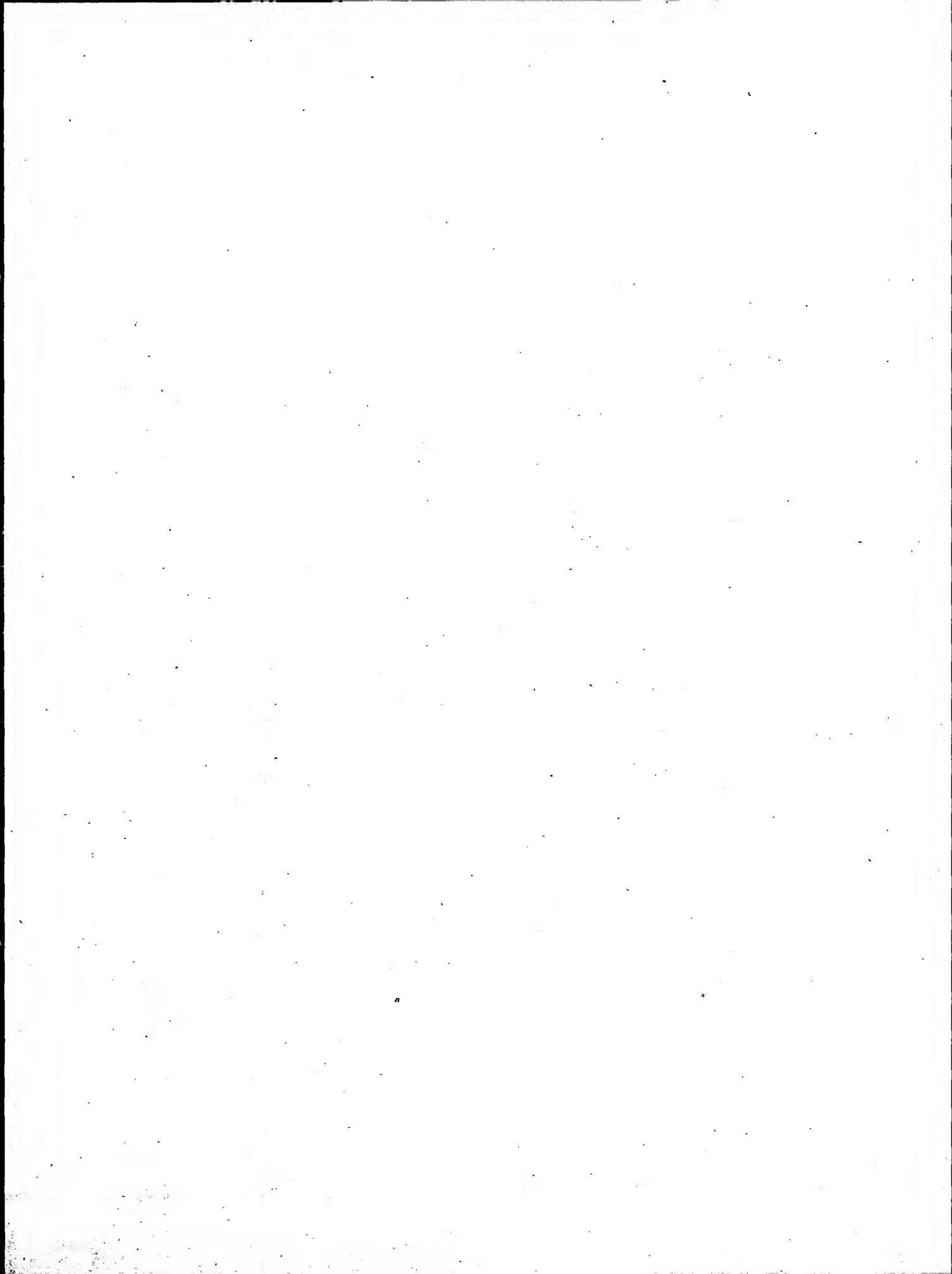
Président : M. Henry Berger.

Vice-président : M. Robert Schwint.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Antoine Gissingier.

Au Sénat : M. Pierre Louvot.



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Samedi 30 Juin 1979.

SCRUTIN (N° 202)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes (dernière lecture).

Nombre des votants..... 279
 Nombre des suffrages exprimés..... 278
 Majorité absolue..... 140

Pour l'adoption..... 278
 Contre..... 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Abadie.	Brocard (Jean).	Deniau (Xavier).
Abelin (Jean-Pierre).	Brochard (Albert).	Deprez.
About.	Cabanel.	Desanlis.
Alduy.	Caillaud.	Devaquet.
Alphandery.	Caille.	Dhinnin.
Ansquer.	Caro.	Mme Dienesch.
Arreckx.	Castagnou.	Donnadieu.
Aubert (Emmanuel).	Cattin-Bazin.	Douffiagues.
Aubert (François d').	Cavaillé	Dousset.
Audinot.	(Jean-Charles).	Drouet.
Aurillac.	Cazalet.	Druon.
Barbier (Gilbert).	César (Gérard).	Dubreuil.
Barlani.	Chantelat.	Dugoujon.
Barnérias.	Chapel.	Durafour (Michel).
Barnier (Miche.).	Charles.	Durr.
Bas (Pierre).	Charretier.	Ehrmann.
Bassot (Hubert).	Chasseguet.	Eymard-Duvernay.
Baudouin.	Chauvet.	Fabre (Robert).
Baumel.	Chazalon.	Fabre (Robert-Félix).
Bayard.	Chinaud.	Falala.
Bechter.	Chirac.	Faure (Edgar).
Bégault.	Clément.	Feit.
Benoît (René).	Cointat.	Fenech.
Benouville (de).	Colomblér.	Féron.
Berest.	Comiti.	Ferretti.
Berger.	Cornet.	Fèvre (Charles).
Bernard.	Cornette.	Flosse.
Beucler.	Corrèze.	Fonteneau.
Birraux.	Couderc.	Forens.
Bisson (Robert).	Couepel.	Fossé (Roger).
Blwer.	Coulals (Claude).	Fourneyron.
Bizet (Emile).	Cousté.	Foyer.
Blanc (Jacques).	Couve de Murville.	Fuchs.
Bolnwilliers.	Crenn.	Gantier (Gilbert).
Bolo.	Cressard.	Gascher.
Bonhomme.	Dassault.	Gaudin.
Bord.	Debré.	Geng (Francis).
Bourson.	Dehaine.	Gérard (Alain).
Bousch.	Dela lande.	Gincux.
Bouvard.	Delaneau.	Girard.
Boyon.	Delatre.	Gissingier.
Bozli.	Delehedde.	Goasduff.
Branche (de).	Delfosse.	Godefroy (Pierre).
Braun (Gérard).	Delhalie.	Godfrain (Jacques).
Brial (Benjamin).	Delong.	Gorse.
Brinac (Jean).	Delprat.	Goulet (Daniel).

Granet.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guermeur.
 Guichard.
 Guilloid.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Harcourt
 (François d').
 Hardy.
 Mme Hauteclocque
 (de).
 Héraud.
 Huguet.
 Icart.
 Inchauspé.
 Jacob.
 Jarrot (André).
 Julia (Didier).
 Juventin.
 Kaspereit.
 Kergerlis.
 Klein.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe.
 Lagourgue.
 Lancien.
 Lataillade.
 Lauriol.
 Le Cabellec.
 Le Douarec.
 Lemoine.
 Léotard.
 Lepeltier.
 Lepercq.
 Le Tac.
 Ligot.
 Lipkowski (de).
 Longuet.
 Madelin.
 Maigret (de).
 Malaud.
 Manuel.

Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Martin.
 Masson (Jean-Louis).
 Masson (Marc).
 Massoubre.
 Mathieu.
 Mauger.
 Maujoudan du Gasset.
 Maximin.
 Mayoud.
 Médecin.
 Mesmin.
 Messmer.
 Micaux.
 Millon.
 Miossec.
 Monfrais.
 Mme Missoffe.
 Montagne.
 Mme Moreau (Louise).
 Moreillon.
 Mouille.
 Moustache.
 Muller.
 Narquin.
 Neuwirth.
 Noir.
 Nungesser.
 Paecht (Arthur).
 Paillet.
 Papet.
 Pasquini.
 Pasty.
 Péricard.
 Pernin.
 Péronnet.
 Perrut.
 Petit (André).
 Petit (Camille).
 Pianta.
 Pldjot.
 Pierre-Bloch.
 Pignion.
 Pineau.
 Piot.

Plantegenest.
 Pons.
 Poujade.
 Prémaumont (de).
 Pringalle.
 Proriot.
 Raynal.
 Revet.
 Ribes.
 Richard (Lucien).
 Richomme.
 Rivièrez.
 Rocca Serra (de).
 Rolland.
 Rossi.
 Rossinot.
 Roux.
 Rufenacht.
 Sablé.
 Sallé (Louis).
 Santrist.
 Sauvaigo.
 Schneider.
 Schwartz.
 Séguin.
 Seiflinger.
 Sergheraert.
 Serres.
 Sourdille.
 Sprauer.
 Sudreau.
 Taugourdeau.
 Thomas.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Tomasini.
 Torre (Henri).
 Tourrain.
 Tranchant.
 Valleix.
 Verpillère (de la).
 Vivien (Robert-André).
 Voilquin (Hubert).
 Voisin.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Zeller.

S'est abstenu volontairement :

M. Laurissergues.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Andrieu (Haute-Garonne).
 Andrieux (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Aumont.
 Auroux.
 Autain.
 Mme Avlce.
 Ballanger.

Balmigère.
 Bamana.
 Bapt (Gérard).
 Mme Barbera.
 Bardol.
 Baridon.
 Barthe.
 Baylet.
 Bayou.
 Beaumont.
 Beix (Roland).

Benoist (Daniel).
 Besson.
 Billardon.
 Billoux.
 Bocquet.
 Bonnet (Aïain).
 Bordu.
 Boucheron.
 Boulay.
 Bourgeois.
 Branger.

Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuel.
Evin.
Fabius.
Faugaret.

Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Fontaine.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frédéric-Dupont.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gastines (de).
Gau.
Gauthier.
Giacomi.
Girardot.
Mme Goeurlot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hauteceœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huyghues
des Etages.
Mme Jacq.

Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Le Pensec.
Leroy.
Ligier.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Maivy.
Manet.
Marchals.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).

Maton.
Mauroy.
Meilick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pasce.
Philibert.
Pierret.
Pistre.

Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Pronvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Royer.
Ruffe.
Saint-Paul.

Sainte-Marie.
Savary.
Sénès.
Soury.
Stasi.
Taddei.
Tass.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bigeard, Daillet, Hamel, Mme d'Harcourt (Florence),
MM. Hunault, Lafleur et Thibault.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale,
et M. Bèche, qui présidait la séance.

Mises au point au sujet du présent scrutin :

MM. Abadie, Delehedde, Huguet, Lemoine, Pignion et Santrot,
portés comme ayant voté pour, ont fait savoir qu'ils avaient voulu
ne pas prendre part au vote.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3, et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Enseignement secondaire (enseignants).

18003. — 1^{er} juillet 1979. — M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les vives inquiétudes ressenties par les enseignants, titulaires d'une licence ou même d'une maîtrise, qui ont été titularisés comme adjoints chargés d'enseignement et qui sont susceptibles, dans le cadre du « redéploiement » envisagé, de devoir cesser d'exercer leurs fonctions actuelles pour effectuer trente-six heures de surveillance par semaine. Même si le statut concernant les intéressés autorise une telle mesure, il est certain que la mise en œuvre de celle-ci serait

contraire à la logique puisqu'elle conduirait à confier des tâches de surveillance à des enseignants possédant des titres certains et dont beaucoup ont assumé avec succès leurs fonctions de professeur depuis plusieurs années. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et logique que le droit d'exercice d'une activité d'enseignant soit maintenu alors que le changement de fonctions ne serait profitable, ni pour les personnels concernés, ni pour les élèves. Il souhaite qu'une solution soit dégagée, en envisageant par exemple l'intégration des intéressés comme professeurs certifiés, dans des conditions analogues à celles ayant permis la promotion sur place des maîtres de transition à l'emploi de P. E. G. C.

Entreprises (création d'emplois).

18004. — 1^{er} juillet 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'économie s'il n'est pas préoccupé du fait que la France paraît, dans la compétition internationale, un des pays les moins bien placés pour ce qui concerne les investissements productifs créateurs d'emploi et s'il n'estime pas que cette situation véritablement inquiétante imposerait, de sa part et de la part du gouvernement, un effort de réflexion et des mesures économiques et politiques adéquates.

Agence nationale pour l'emploi (placement).

18005. — 1^{er} juillet 1979. — M. Michel Debré s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation que par refus de prendre une décision claire la venue en métropole des travailleurs réunionnais soit rendue plus difficile que jamais : qu'il avait été prévu un assouplissement des procédures de l'A. N. P. E. afin de permettre au Bumidon de reprendre partiellement des activités fructueuses ; que les décisions prises constituent de faux semblants sans efficacité ; lui demande pour quelles raisons il ne paraît pas possible de corriger les défauts connus de tout le monde et de permettre un meilleur placement des réunionnais en Métropole alors que la situation du marché de l'emploi justifierait une très grande mobilité.

Communauté économique européenne (douanes).

18006. — 1^{er} juillet 1979. — M. Michel Debré signale à M. le ministre de la justice que le règlement du 17 novembre 1975, n° 3000/75 du conseil des ministres de la communauté économique européenne, portant modification du règlement n° 950/68 relatif au tarif douanier commun, comprend dans un titre premier des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du tarif

douanier. Du fait même qu'elles sont comprises expressément dans le corps du règlement, ces règles générales prétendent s'imposer au juge national et lier son interprétation de la nomenclature. Cette intégration de règles d'interprétation dans le corps même du texte réglementaire aura pour effet de donner à ces règles d'interprétation une valeur juridique supérieure aux circulaires par lesquelles seule l'administration est liée à l'exclusion du pouvoir judiciaire. Il s'agit donc d'une atteinte aux principes de la séparation des pouvoirs et d'un empiètement sur les prérogatives de l'autorité judiciaire. Il demande donc quelles mesures monsieur le ministre de la justice entend prendre pour rétablir l'autorité judiciaire dans la plénitude de ses fonctions, étant souligné que ces règles d'interprétation sont au surplus contraires à la jurisprudence douanière la plus constante qui s'attache au critère d'utilisation des marchandises importées et non au critère de composition desdites marchandises.

Professions libérales (effectifs).

18087. — 1^{er} juillet 1979. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre s'il n'est pas préoccupé des conséquences de l'afflux des nouvelles générations dans les professions libérales — avocats, architectes, médecins — alors que les perspectives démographiques ne permettent guère d'envisager un élargissement des possibilités; s'il ne lui paraît pas nécessaire d'étudier, pas seulement pour la profession médicale, les sages mesures qui sont nécessaires; si également il ne lui apparaît pas que l'orientation des organes communautaires sur le droit du libre établissement n'est pas particulièrement inopportune et susceptible de créer un surcroît de difficultés à la fois d'ordre social et politique.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

18088. — 1^{er} juillet 1979. — M. Michel Debré signale à M. le ministre des affaires étrangères l'annonce officielle que la Commission des Communautés européennes entend faire discuter par l'Assemblée nouvellement élue (et qu'elle s'entête à désigner sous le nom de Parlement) sur la base d'un mémorandum qui conclut positivement, la question de savoir si la Communauté en tant que telle doit adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme; qu'il est surprenant que le mémorandum n'ait pas été, au préalable, soumis au Conseil des ministres; qu'il est préoccupant d'observer une nouvelle fois une volonté de la Commission de déborder le cadre des dispositions des traités; qu'il est inquiétant, compte tenu des tendances non juridiques mais politiques de la Cour de justice, de constater une nouvelle fois la complexité des commissaires et des juges à violer la règle du droit et l'autorité des Etats; qu'enfin il est à signaler que la tendance supranationale tant de la Commission que de la Cour conduira, au cas où la faiblesse des gouvernements conduirait à cette adhésion, à soutenir les minorités séparatistes aux dépens de l'unité nationale et notamment l'unité française, comme la doctrine en a été clairement énoncée dans la brochure que connaît bien, et pour cause, le ministère des affaires étrangères, et dont les auteurs n'ont été nullement sanctionnés; que certains représentants français à l'Assemblée européenne feront leur devoir en rappelant la Commission, l'Assemblée et la Cour de justice au respect du droit international, il n'en demeure pas moins qu'il appartient au Gouvernement de la République de faire sentir à la Commission qu'il appartient aux seuls Etats légitimes d'assurer le respect des droits de l'homme et qu'il n'appartient en aucune façon à des organes supranationaux de leur faire la leçon et d'obtenir par une voie détournée l'altération des institutions démocratiques nationales, notamment celles de la France; lui demande instamment de faire connaître sans tarder si le Gouvernement de la République entend demeurer passif devant cette nouvelle interprétation abusive des traités communautaires.

Exportations et salons (chimie).

18089. — 1^{er} juillet 1979. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la plus grande foire internationale de chimie du monde qui vient de se tenir à Francfort, du 18 au 23 juin. Cette foire est dénommée A. C. H. E. M. A. D'après certaines informations qui lui ont été communiquées, la participation française à cette foire internationale aurait été très faible. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions à cet égard: nombre total des participants; nombre de participants français; chiffre d'affaires total enregistré dans la mesure où celui-ci est connu; chiffre d'affaires enregistré par les entreprises françaises.

Architecture (agrés en architecture).

18090. — 1^{er} juillet 1979. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le faible pourcentage des candidats inscrits au tableau de l'ordre des architectes en qualité d'agrés en architecture, et ce à la suite des avis défavorables émis par la commission régionale prévue par l'article 37 de la loi sur l'architecture. Il apparaît logique et équitable d'éviter une application trop rigoureuse de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, qui entraînerait l'élimination de nombreux maîtres d'œuvre exerçant actuellement, avec les conséquences inévitables que de telles décisions entraîneraient sur le plan de l'emploi pour les salariés que ces professionnels occupent. Il lui demande de bien vouloir faire un premier bilan à ce sujet, en lui précisant le nombre des demandes de candidature au titre d'agrés en architecture déposées par les maîtres d'œuvre et le nombre des agréments prononcés et des refus opposés.

Elevage (porcs).

18091. — 1^{er} juillet 1979. — M. Jean-Louis Gosdoff rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les éleveurs de porcs, sociétés des Caisses de crédit mutuel, n'ont pas bénéficié des aides de l'Etat sous forme de prise en charge des intérêts sur prêts comme certains de leurs collègues ayant emprunté au Crédit agricole. Il lui fait part de son profond étonnement devant une telle discrimination et lui demande les mesures immédiates qu'il compte prendre pour rétablir une égalité de traitement entre les éleveurs de porcs.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).

18092. — 1^{er} juillet 1979. — M. Francis Hardy rappelle à M. le ministre du budget que l'article 22 de la loi de finances pour 1974 a institué une taxe forfaitaire annuelle de 1 000 francs à la charge des sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés au taux général de 50 p. 100, soit de plein droit, soit par suite d'option sur la totalité ou sur une partie de leurs bénéfices, comme c'est le cas des sociétés en commandite simple pour la part de bénéfice des commanditaires. Cette nouvelle taxe est déductible de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année de son exigibilité et pendant les deux années suivantes. Il s'ensuit que l'imposition nouvelle n'est réellement supportée de façon définitive que par les sociétés déficitaires, c'est-à-dire par celles dont le résultat fiscal est déficitaire pendant au moins trois ans et par les sociétés qui sont « en sommeil ». Par contre, pour les sociétés bénéficiaires, la nouvelle taxe ne constitue qu'une simple avance sur le ou les versements d'impôt sur les sociétés dont l'échéance est postérieure au paiement de ladite taxe. M. Hardy appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le cas d'une société en commandite simple dans laquelle le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures, appartient pour 50 p. 100 au gérant à titre de rémunération complémentaire de ses fonctions

et, pour les 50 p. 100 de complément, à tous les associés, commandités ou commanditaires, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, à savoir pour le gérant commandité 990 parts et pour chacun des trois commanditaires respectivement 6, 2 et 2 parts. La part des commanditaires ne représentant que 0,5 p. 100 des bénéfices, soit un impôt société de 0,25 p. 100, la société en question, bien qu'elle soit bénéficiaire, ne pourra donc jamais récupérer l'impôt forfaitaire, à moins que la part des trois commanditaires n'atteigne un jour prochain 6 000 francs, correspondant à un bénéfice net de 1 200 000 francs double du chiffre d'affaires annuel. Au cours de l'exercice 1976, le bénéfice net de ladite société ne s'est, en effet, élevé qu'à 25 215 francs après rémunération du gérant commandité, portant la part des trois commanditaires à 126 francs. M. Hardy s'étonne de cette disposition qui pénalise annuellement du montant de la taxe les sociétés dont le cas a été concrètement évoqué ci-dessus et demande, en conséquence, à M. le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer la démarche que celles-ci pourront utilement suivre pour récupérer, conformément à l'esprit de l'article 22 de la loi de finances pour 1974, le montant de ladite taxe.

Agriculture (matériel agricole).

18093. — 1^{er} juillet 1979. — M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dangers provoqués par l'enclenchement involontaire de la marche arrière de certains types de motoculteurs. Plusieurs accidents dus à cette fausse manœuvre s'étant produit récemment, il souhaiterait savoir quels sont les dispositifs de sécurité étudiés avec le ministère de l'industrie qui seraient susceptibles d'être mis en œuvre sur ces engins et dans quels délais.

Elections (listes électorales).

18094. — 1^{er} juillet 1979. — M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les radiations sur les listes électorales d'une commune en cas de transfert d'un électeur sur une autre liste. Il semblerait en effet que ces radiations ne soient pas toujours parfaitement transmises. M. Jean-François Mancel souhaiterait savoir si des erreurs de ce type ont déjà été constatées et quelles sont les mesures envisagées pour y remédier.

Fonctionnaires et agents publics (conditions de travail et rémunérations).

18095. — 1^{er} juillet 1979. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les organisations syndicales lui ont fait connaître par lettres les propositions qu'elles souhaitent soumettre à une concertation et qui concernent la situation générale des agents de la fonction publique. Ces propositions sont résumées ci-dessous : maintien réel du pouvoir d'achat s'accompagnant d'une progression de ce même pouvoir d'achat pour les catégories d'agents les plus défavorisées ; poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement ; majoration de la prime de transport et extension de celle-ci à tous les agents ; généralisation de la prime d'installation ; accélération du processus de titularisation des agents non titulaires ; relèvement de l'indice « plancher » du supplément familial du traitement. Parallèlement à ces demandes portant sur une revalorisation des rémunérations, la fédération générale des fonctionnaires souhaite un aménagement des temps de travail comportant : la réduction à quarante heures de la durée hebdomadaire du temps de travail ; le développement du travail à temps partiel ; l'extension des horaires libres ou aménagés dans la fonction publique. M. Jean-François Mancel demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui faire connaître la suite pouvant être réservée à ces revendications, en insistant

particulièrement sur l'intérêt qui s'attache à ce que la politique de concertation à laquelle le Gouvernement dit être attaché soit véritablement appliquée, notamment en ce qui concerne la fixation du pourcentage de majoration des salaires pour l'année 1979.

Agriculture (salariés agricoles).

18096. — 1^{er} juillet 1979. — M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de la durée maximale du travail en agriculture. La législation existante fixe la durée maximale du travail applicable à l'emploi des salariés dans les exploitations agricoles à cinquante heures en moyenne au cours d'une période quelconque de douze semaines consécutives et à cinquante-sept heures au cours d'une même semaine. Les impératifs du travail en agriculture imposent des dérogations qui sont difficiles à obtenir. C'est pourquoi M. Jean-François Mancel demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas possible d'envisager de fixer la durée maximale du travail en agriculture à 2 500 heures par année civile, la durée journalière ne pouvant excéder douze heures consécutives. Il ajoute que la nature du travail agricole nécessite une plus grande souplesse que dans l'industrie, sans pour autant léser les intérêts ou nuire à la santé des salariés des exploitations agricoles.

Retraites complémentaires (salariés agricoles).

18097. — 1^{er} juillet 1979. — M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par certains salariés agricoles pour obtenir la liquidation de leur retraite complémentaire tout particulièrement en ce qui concerne la recherche de leur différents employeurs et a pu ainsi constater que l'un de ces retraités a été contraint d'obtenir les attestations de dix-huit employeurs depuis 1926, rencontrant certains refus, pour aboutir à une retraite complémentaire s'élevant à 70 francs par semestre. M. Jean-François Mancel souhaiterait connaître quelles sont les dispositions qui pourraient être envisagées pour remédier à ces difficultés.

Entreprises (primes en faveur des entreprises).

18098. — 1^{er} juillet 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les conditions dans lesquelles les primes de création artisanale sont octroyées dans le département de la Moselle laissent particulièrement à désirer. En effet, le comité chargé de cette question a une fâcheuse propension à organiser lui-même sa propre jurisprudence en créant des contraintes supplémentaires par rapport au texte. Notamment une implantation artisanale, par le biais d'une société civile, a été rejetée alors que la législation ne prévoit pas cette exclusion. De plus, la motivation accessoire selon laquelle le comité serait tenu de créer des règles supplémentaires parce qu'il n'y aurait pas suffisamment d'argent disponible relève d'un état d'esprit particulièrement regrettable. M. Masson demande donc à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il ne serait pas possible de faire réexaminer le comportement du comité chargé de l'octroi des primes artisanales car on ne peut accepter que dans une région durement touchée par la crise de la sidérurgie des décisions purement arbitraires viennent pénaliser les artisans faisant preuve de dynamisme et susceptibles de participer utilement à la création d'emplois nouveaux.

Bourses et allocations d'études (allocation de troisième cycle).

18099. — 1^{er} juillet 1979. — M. José Moustache appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des étudiants antillais et guyanais qui, ayant accompli leurs études de deuxième cycle au centre universitaire Antille-Guyane, désirent les poursuivre

dans le cadre du troisième cycle. Or, la poursuite de ces études nécessite, dans la plupart des cas, une pré-admission déterminée par un entretien avec les professeurs des universités métropolitaines d'accueil. Bon nombre d'étudiants sont donc contraints de faire le voyage à leurs frais pour subir cette pré-sélection. Par ailleurs, la réquisition de passage ne peut être accordée à ces étudiants qu'après réception de la notification de l'attribution de l'allocation de troisième cycle, allocation qui n'est décidée que très tardivement par l'académie d'accueil (aux alentours du mois de décembre). Ce n'est, en effet, qu'après cette notification que le rectorat de l'académie des Antilles et de la Guyane peut délivrer aux étudiants concernés une réquisition de passage, c'est-à-dire fin décembre ou début janvier. Afin de ne pas manquer les premiers mois de cours, les intéressés sont donc dans l'obligation de faire le voyage jusqu'en métropole à leurs frais. Ils perdent donc, par là même, le droit au quatrième terme de la bourse et à la gratuité du voyage. M. José Moustaclic demande en conséquence à Mme le ministre des universités que des dispositions soient prises afin qu'un terme soit mis à cette façon de procéder qui pénalise sans conteste gravement les étudiants antillais et guyanais.

Agents communaux (personnel technique).

18109. — 1^{er} juillet 1979. — M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les rémunérations accessoires des personnels techniques communaux. Ces rémunérations se décomposent, d'une part, en prime de technicité accordée dans les conditions prévues par un arrêté du 20 mars 1952 et, d'autre part, en prime spéciale instituée par l'arrêté du 15 septembre 1978. La prime de technicité, liée au volume des travaux effectués et, par nature, un caractère variable. Or, on constate que la conjoncture difficile des années les plus récentes a obligé les communes à réduire leurs investissements. De ce fait, la prime de technicité n'a cessé de régresser et la prime spéciale n'a que très partiellement compensé cette diminution ; le cumul des deux primes ne permet pas en effet aux personnels techniques municipaux d'atteindre, et de très loin, le maximum de 30 p. 100 de leur salaire moyen prévu par les textes. M. Robert Poujade demande en conséquence à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage, afin de maintenir au personnel technique un complément de salaire équivalent à celui qu'il percevait précédemment, une majoration des taux de la prime spéciale ou une réforme plus profonde des rémunérations accessoires qui pourrait se traduire, comme il est prévu pour les personnels de l'Etat, par la suppression de lien existant entre prime de technicité et volume des travaux effectués.

Enseignement (établissements).

18101. — 1^{er} juillet 1979. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels enseignants des établissements scolaires de l'académie de Lille. La faiblesse des effectifs crée une situation qui oblige les services académiques à utiliser un barème de dotation en poste insuffisamment adapté aux besoins et rend les conditions de travail du personnel de plus en plus difficiles. Or, les tâches exécutées par celui-ci étant indispensables pour assurer un bon fonctionnement de ce service public, il demande à M. le ministre quels moyens il envisage de mettre en œuvre dans la prochaine loi de finances pour améliorer la situation de cette académie.

Hôpitaux (personnels).

18102. — 1^{er} juillet 1979. — M. Lucien Richard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale à certains personnels des établissements d'hospitalisation publics, des maisons de retraite publiques et des hospices publics. Il lui fait observer qu'aux termes de

l'arrêté interministériel du 17 février 1978 l'octroi d'une indemnité de sujétion spéciale était prévu au bénéfice des personnels titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique. Conformément à cet arrêté, le foyer départemental de l'enfance de Loire-Atlantique, ainsi que deux instituts départementaux pour l'accueil de mineurs handicapés ont été autorisés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales à verser cette indemnité spéciale à leurs personnels. Il lui indique que cette autorisation a été suspendue le 16 octobre 1978 en application de l'arrêté interministériel du 6 septembre 1978 lequel, se substituant au précédent arrêté, exclut du bénéfice de cette indemnité les établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et les établissements à caractère public pour mineurs inadaptés qui, cependant, relèvent du livre IX du code de la santé publique. Il estime qu'il s'agit d'une mesure discriminatoire, dans la mesure où des établissements de même nature et rattachés à un établissement hospitalier, sont autorisés à verser cette indemnité qui applique des régimes différents à des établissements relevant du même statut. Ayant constaté en outre que certains départements accordent cette prime, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce problème afin que l'ensemble des catégories de personnel relevant du Livre IX du code de la santé publique puissent bénéficier de cette indemnité.

Marchés publics (établissements publics).

18103. — 1^{er} juillet 1979. — M. Alain Chénard expose à M. le ministre de l'économie la situation d'une entreprise spécialisée dans la fourniture et l'entretien de matériel de radiologie médicale. Cette entreprise de dimension modeste couvre huit départements et équipe des cabinets et des cliniques privées. La possibilité de fourniture de matériel à ce secteur parvenant à saturation, cette entreprise a manifesté le désir de se tourner vers l'équipement des établissements publics. Les dirigeants de cette société ont constaté avec regret que l'accès aux marchés publics leur restait délibérément fermé par des barrières administratives infranchissables. En effet, l'union des groupements d'achats publics vient de refuser l'agrément de cette entreprise en invoquant le motif qu'un marché trop restreint ne pouvait en aucun cas l'intéresser. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les P.M.E. puissent au même titre que les grandes sociétés recevoir l'agrément de l'U.G.A.P. afin d'être en mesure de traiter d'égal à égal les marchés ouverts pour l'équipement des établissements publics situés dans la région des entreprises intéressées.

Mineurs (travailleurs de la mine [assurance vieillesse]).

18104. — 1^{er} juillet 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'injustice dont sont victimes les mineurs silicosés mis en retraite anticipée au titre de l'article 89. En effet, le temps passé en invalidité au titre de l'article 89 jusqu'à l'âge de la retraite normale n'est pas pris en compte pour la détermination de leurs droits à une pension de retraite, comme cela existe pour les invalides généraux. La compensation des années non cotisées pourrait être accordée, ne serait-ce qu'à titre de réparation. Il lui demande, compte tenu de ce que la silicose entraîne une invalidité évolutive dans le sens de l'aggravation, si elle n'estime pas juste de faire prendre en compte la totalité du temps passé en retraite anticipée.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

18105. — 1^{er} juillet 1979. — M. Bernard Deresier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le décret n° 79-449 du 7 juin 1979, portant attribution d'une indemnité de responsabilité de direction d'établissement, à certains personnels de direction d'enseignement

relevant du ministère de l'éducation, qui prévoit notamment, dans son article 2, que les attributions individuelles seront arrêtées par les recteurs, « compte tenu de la valeur et de l'activité de chacun des agents appelés à en bénéficier ». Cette disposition lui paraît extrêmement dangereuse car le taux de cette prime, laissé à la seule appréciation du recteur, ne manquera pas de constituer un moyen de pression à l'encontre des chefs d'établissement. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de revenir sur cette mesure qui tend à développer l'autoritarisme et à dénaturer la fonction de chef d'établissement.

Logement (accession à la propriété).

18106. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés, notamment en matière de conditions d'emprunt, qu'éprouvent tous ceux qui, en raison de leurs obligations de service ou de travail, en particulier les fonctionnaires civils ou militaires, ne pourront occuper immédiatement la maison qu'ils souhaitent bâtir, comme résidence principale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qu'il compte faire pour atténuer ces difficultés, ce qui permettrait par ailleurs une relance dans la construction, en donnant à ces catégories de citoyens un droit véritable d'accession à la propriété.

Entreprises (activité et emploi).

18107. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Jean Laurain** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des industries graphiques françaises et attire plus particulièrement son attention sur la situation des éditions « Le Lorrain » mises en liquidation judiciaire. Depuis 1975, les rapports et les missions d'études officielles se sont succédé sans que la situation des industries graphiques nationales se soit améliorée. Ces difficultés sont par ailleurs liées à la faiblesse de nos industries forestières et papetières. C'est aujourd'hui au tour des éditions « Le Lorrain » de connaître de sérieuses difficultés ; à la suite de sa mise en liquidation judiciaire, soixante et un licenciements ont été demandés par le syndicat sur les cent quarante-deux emplois existants. En conséquence, il demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour que les pouvoirs publics aident cette entreprise, qui apparaît parfaitement viable, à passer cette phase difficile en évitant les licenciements prévus ; 2^o s'il peut lui faire connaître le bilan des actions menées par les pouvoirs publics afin d'assurer le maintien et le développement de nos industries graphiques face à une concurrence étrangère toujours plus vive et pour arrêter en particulier l'exode des travaux d'impression à l'étranger.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

18108. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : un intendant qui exerce dans une ville A et réside à quarante kilomètres de là dans une ville B avec sa femme, intendante et logée par nécessité de service, a demandé et obtenu sa mutation pour la banlieue A. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'obligation d'occuper le logement de fonction qui comporte son nouveau poste est automatiquement suspendue pour l'intéressé tout le temps que la situation de sa femme ne change pas ou si une dérogation doit être accordée. L'est-elle de plein droit dans son cas.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

18109. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les raisons pour lesquelles le temps de travail des personnels féminins de

la qualification de visionneuses est de trente-huit heures au centre d'Epinal, alors qu'il est de trente-six heures dans les grands centres et que certains petits centres, identiques à celui d'Epinal, connaissent des horaires de travail de trente-six heures seulement.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

18110. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conditions de travail des agents des P. T. T. de la ville de Carcassonne qui ont fait l'objet de nombreuses attaques à main armée. Il constate qu'à la suite des diverses audiences accordées aux trois organisations syndicales par la direction départementale des P. T. T. et par la préfecture rien n'a été fait pour obtenir les conditions de sécurité désirées par le personnel. En conséquence, il demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité de ces agents.

Habitations à loyer modéré (réhabilitation).

18111. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la nécessité d'engager rapidement des travaux de réhabilitation dans certaines cités d'H. L. M. en secteur urbain, notamment à Carcassonne. Il rappelle qu'à ce jour les organismes d'H. L. M. doivent théoriquement, pour obtenir une aide financière de l'Etat, conventionner leur patrimoine. En ce qui concerne l'O. P. D. H. L. M. de l'Aude, une simulation a permis de constater que le conventionnement des cités concernées entraînerait une hausse inacceptable des loyers. En refusant le conventionnement il ne peut donc théoriquement prétendre à l'aide de l'Etat. Cependant **M. Joseph Vidal** demande à **M. le ministre** si le secrétaire d'Etat chargé du logement n'a pas la possibilité de déroger à cette règle pour venir financièrement en aide à l'O. P. D. H. L. M. de l'Aude.

Politique extérieure (Cambodge).

18112. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation alimentaire dramatique des Cambodgiens restés dans leur pays. Il lui demande sous quelles formes ou par le canal de quelles institutions internationales le Gouvernement envisage d'accorder une aide alimentaire d'urgence aux populations de ce pays si durement éprouvées depuis quelques années et vis-à-vis desquelles la France n'est pas sans responsabilités morales.

Politique extérieure (Viet-Nam).

18113. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'ampleur des épreuves économiques subies par le Viet-Nam depuis trente ans et qui sont dans une large mesure à l'origine de l'émigration massive que nous constatons depuis quelques mois. Il lui rappelle que ce pays déjà durement touché par une guerre internationale et dévastatrice a connu il y a peu des inondations qui ont sévèrement mis à mal ses capacités de production agricole. Il lui demande : 1^o de lui exposer de façon précise les mesures prises par la France en vue d'aider le Viet-Nam à reconstruire son économie ; 2^o de lui dire si le Gouvernement envisage d'accroître son effort afin d'éviter que ce pays puisse connaître des difficultés alimentaires croissantes génératrices des mouvements de population et des drames de l'émigration que nous constatons aujourd'hui.

Allocation logement (personnes âgées).

10114. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des personnes âgées titulaires du fonds national de solidarité qui sollicitent l'allocation logement et dont les droits ne sont reconnus qu'au tiers du montant de ladite allocation, du fait qu'il s'agit d'une location d'une habitation meublée. Il lui demande si, en matière d'allocation logement, il existe un distingo entre habitation vide et meublée. Dans l'affirmative, n'y aurait-il pas lieu de procéder à une modification de la réglementation en vigueur afin que les personnes aux ressources très faibles puissent bénéficier d'une allocation à taux plein afin que leurs moyens de subsistance ne soient plus obérés par le poids des loyers.

Impôt sur les sociétés (exonération).

10115. — 1^{er} juillet 1979. — **M. René Tomasini** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 19 de la loi de finances pour 1979 prévoit l'exonération d'impôts, sous certaines conditions, pour les bénéfices réalisés pendant l'année de leur création et chacun des deux années suivantes, par les entreprises nouvelles, telles que définies à l'article 17 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977). Parmi les conditions requises par ce dernier texte, l'une concerne le caractère industriel que doivent revêtir ces entreprises nouvelles. Par ailleurs, l'article 39-A-1 du code général des impôts renvoie, pour les conditions d'application, aux articles 22 à 25 de l'annexe II du même code. Or, le dernier alinéa de l'article 22 précité précise que « sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif les biens qui étaient déjà usagés au moment de leur acquisition par l'entreprise ». De ce fait, la réaction de l'article 17 (2^e) de la loi de finances pour 1978 exclut du bénéfice de l'exonération d'impôt, toute entreprise nouvelle : qui acquiert les locaux nécessaires à son exploitation, puisque ceux-ci sont amortissables mais non pas selon le mode dégressif ; qui acquiert du matériel productif d'occasion ou du matériel neuf par contrat de crédit-bail mobilier, alors qu'elle se trouve, dans une période de création, particulièrement soucieuse d'optimiser l'utilisation de ses fonds propres. En revanche, le bénéfice de cette loi ne lui sera pas refusé si elle acquiert, par un contrat de crédit-bail immobilier, des locaux industriels ou autres. Il apparaît donc nécessaire d'aménager la lettre de la loi pour la mettre en harmonie avec l'intention du législateur. Dans cette perspective, **M. René Tomasini** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir envisager une nouvelle rédaction du deuxième paragraphe de l'article 17 (2^e) de la loi de finances pour 1978, rédaction qui pourrait être la suivante : « A la clôture de l'exercice, le prix de revient des biens d'équipement tels que définis aux alinéas 2 à 10 de l'article 22 de l'annexe II du code général des impôts, qu'ils appartiennent à l'entreprise ou fassent l'objet d'un contrat de crédit-bail, doit représenter au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations, qu'elles appartiennent à l'entreprise ou fassent l'objet d'un contrat de crédit-bail ; les entreprises qui ne remplissent pas cette condition à la clôture de leur premier exercice peuvent pratiquer l'abattement à titre provisoire ; cet avantage des deux tiers est atteint à la clôture de l'exercice suivant ».

Energie économies d'énergie).

10116. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les primes que le Gouvernement a prévues dans le cadre de l'action d'incitation aux économies d'énergie sont réservées aux consommateurs d'énergie qui exercent une activité à caractère industriel et commercial. Le secteur agricole est fort curieusement exclu de cette possibilité d'aide de la part de l'Agence des économies d'énergie. Pourtant, la consommation

d'énergie de ce secteur est loin d'être négligeable, comme le prouvent les indications suivantes fournies à l'auteur de la présente question par le ministère de l'agriculture : pour la branche agricole proprement dite (exploitations, coopératives d'utilisation de machines agricoles, entreprises de travaux agricoles et coopératives de déshydratation et de séchage) : consommation de 4,9 millions de t.e.p. (tonnes équivalent pétrole), dont 4,1 millions en produits pétroliers ; pour le secteur des industries agricoles : consommation de 4,6 millions de t.e.p., dont 3 millions en produits pétroliers ; pour les usages domestiques des exploitants agricoles : consommation de 4,1 millions de t.e.p., dont 1,1 million en produits pétroliers. Le ministère de l'agriculture observe que le secteur agricole ne fait pas que consommer de l'énergie, mais qu'il peut en produire, comme le prouvent les exemples suivants : selon une enquête récente, les exploitations agricoles utilisent à des fins domestiques l'équivalent de 1,9 million de t.e.p. en bois ; à l'horizon 1985, il peut être envisagé que l'énergie agricole pourrait représenter 7 millions de t.e.p. répartis en : un million de t.e.p. provenant de la paille de céréales, 4 millions de t.e.p. provenant de la forêt non exploitée et 2 millions de t.e.p. provenant des déchets industriels du bois ; la contribution énergétique provenant des lisiers et des fumiers s'avère également intéressante, notamment en ce qui concerne le chauffage des étables et la fourniture d'eau chaude ; les deux tiers de la production française d'alcool (3,6 millions d'hectolitres) sont d'origine agricole ; en cas de crise énergétique grave, la production d'alcool à partir de certaines céréales pourrait s'affirmer. C'est ainsi que 4 millions d'hectolitre d'alcool pourraient être obtenus par la transformation d'un million de tonnes de maïs. **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, compte tenu de l'argumentation fournie par ses propres services, il n'estime pas particulièrement opportun d'obtenir de son collègue, **M. le ministre de l'industrie**, l'extension au secteur agricole, pour la mise en œuvre d'études et la réalisation d'investissements destinés à économiser l'énergie, des aides prévues à cet effet mais accordées jusqu'à présent aux seules activités à caractère industriel et commercial.

Education physique et sportive (enseignants).

10117. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que depuis plus d'un an une circulaire interministérielle est prévue qui devrait déterminer la procédure d'agrément des maîtres nageurs-sauveteurs pour participer à l'enseignement de la natation dans le premier degré. Non seulement cette circulaire n'a pas été publiée mais d'après des renseignements qui lui ont été donnés, l'inspecteur d'académie de Loire-Atlantique aurait adressé le 9 avril dernier une circulaire aux directions des établissements scolaires de son département stipulant en particulier que : « Les maîtres nageurs-sauveteurs ne doivent pas participer à l'enseignement de la natation ». Il lui demande si cette information est exacte et dans l'affirmative quelles sont les raisons de cette interdiction. Il lui demande surtout quand sera publiée la circulaire interministérielle relative à la procédure d'agrément des maîtres nageurs-sauveteurs pour l'enseignement de la natation dans le premier degré.

Assurance vieillesse (pensions ; liquidation et calcul).

10118. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les régimes de retraités des fonctionnaires et assimilés reconnaissent à leurs assujettis le bénéfice des campagnes militaires, lesquelles en s'ajoutant aux périodes d'activité proprement dite bonifient les retraites accordées. Il lui demande que des avantages similaires soient également prévus au bénéfice des salariés du régime général de la sécurité sociale, qui peuvent se prévaloir des mêmes campagnes.

Licenciements (licenciement pour motif économique).

18119. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences qu'entraîne la fermeture, sur le territoire national, de filiales françaises de sociétés multinationales. Il s'inquiète en effet de savoir selon quels critères précis le ministre du travail accorde ou refuse l'autorisation administrative de ce type de licenciement telle qu'elle est prévue à l'article L. 321-7 du code du travail. Selon les dispositions de l'article L. 321-9 du code du travail, « l'autorité administrative compétente dispose d'un délai de trente jours, (...), pour vérifier les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements, ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées... ». Dans la circulaire du 2 juillet 1975, portant application de la loi du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique, il est indiqué que « les motifs (invoqués) ne peuvent faire l'objet d'une énumération exhaustive. Il peut s'agir par exemple d'une baisse des commandes, de difficultés de trésorerie, de la disparition d'une technique, d'une opération de concentration ou de spécialisation, d'un transfert d'activité ». Ainsi, l'autorité administrative compétente dispose d'éléments non négligeables pour apprécier le bien-fondé de la demande de licenciement et prendre la décision finale du maintien ou de la fermeture d'une entreprise. Toutefois, comme le montre la rédaction même des textes, les critères aboutissant à la décision, et notamment ceux concernant la rentabilité économique de l'entreprise, ne sont pas définis clairement. Aussi l'auteur de la présente question avait-il, le 9 décembre 1977, demandé, dans une question orale au ministre du travail et de la participation, si « lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'autorisation de licenciement présentée par une filiale de société multinationale, (ses) services ont l'habitude de se référer uniquement à la situation de l'entreprise en question, de prendre en compte la situation de l'ensemble du groupe dont elle fait partie, ou bien de considérer seulement la situation des usines du groupe situées sur le territoire français et des usines de ce groupe effectuant exactement la même fabrication que l'usine que l'on entend fermer ». Il estimait en effet nécessaire de voir préciser par le ministre du travail que les demandes de licenciement effectuées par des filiales de sociétés multinationales font l'objet d'un examen attentif aussi large que possible, c'est-à-dire portant sur l'ensemble de la société multinationale concernée. A cette question, il lui fut répondu de la manière suivante : « les décisions ne sont prises qu'après un examen attentif de tous les éléments susceptibles de les étayer : situation économique exacte de l'établissement considéré, de l'entreprise ou du groupe dont il relève... ». Le ministre précisait par ailleurs qu'il prenait toujours en compte l'ensemble des problèmes économiques, nationaux ou internationaux. **M. Xavier Deniau** souligne l'importance de définir clairement les critères selon lesquels sont accordées ou refusées les demandes de licenciement par des entreprises situées en France et dépendant de sociétés multinationales : en effet, il est fondamental que les sociétés multinationales respectent les dispositions de la législation française en matière de droit du travail et que le contrôle des pouvoirs publics s'exerce de façon aussi approfondie que possible sur leur fonctionnement sur le territoire national. Aussi l'auteur de la présente question demande à **M. le ministre du travail et de la participation** : de préciser à nouveau si les critères de rentabilité qui motivent la décision d'accord ou de refus de l'autorisation de licenciement sont d'ordre national ou local, ou bien s'il s'y ajoute la prise en considération de l'équilibre économique global, au niveau international, de l'ensemble du groupe dont fait partie la filiale française menacée de licenciement ; si tel est le cas, d'indiquer quels sont les éléments nécessaires pour que la prise en considération de la situation économique à « l'échelon international » intervienne dans l'appréciation de la demande de licenciement présentée par la filiale d'une société multinationale.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : militaires).

18120. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les anomalies qui résultent de l'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 en particulier dans le domaine des pensions. En effet, les veuves qui, selon les dispositions de l'article 39 remplissent les conditions pour bénéficier d'une pension de reversion et ne perçoivent qu'une allocation parce que leur droits se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964, se trouvent lésées par rapport aux veuves dont les droits se sont ouverts après le 1^{er} décembre 1964. D'autre part, les retraités rayés des cadres avant cette date, ayant élevé trois enfants ou plus, jusqu'à l'âge de seize ans se voient refuser le bénéfice de l'article L. 18 parce qu'ils ne réunissent pas vingt-cinq années de services effectifs alors que cet avantage est accordé depuis à tous les retraités quelle que soit la durée de leurs services effectifs. **M. Jacques Delong** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de modifier l'article 2 de la loi citée plus haut afin que tous les retraités et les veuves se trouvent sur un plan d'égalité.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : militaires).

18121. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre de la défense** la situation des veuves dont le mari, retraité, n'exerce plus aucune activité salariée au moment de son décès. C'est le cas de beaucoup de veuves de retraités de l'armée et de la gendarmerie. Il s'agit, le plus souvent, de personnes dont les moyens d'existence sont réduits du fait de la différence très sensible entre les pensions de retraite et les émoluments d'activité et pourtant, elles ne peuvent espérer aucun secours matériel si ce n'est par le biais d'une assurance ou d'une mutuelle. Compte tenu de ces éléments, **M. Jacques Delong** demande à **M. le ministre de la défense** la création dans ces cas, d'un capital-décès qui permettrait aux plus défavorisées de faire face à une situation toujours difficile.

Gendarmerie (brigades).

18122. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème grave posé par les effectifs insuffisants de la gendarmerie face à la montée d'une délinquance de plus en plus insupportable au peuple. Le travail de la gendarmerie s'en trouve considérablement augmenté et ses interventions ne peuvent avoir de portée que si elles sont faites avec des effectifs adéquats, toute action isolée se révélant inefficace et dangereuse. L'adaptation à une telle situation, que d'ailleurs personne ne conteste, passe par une augmentation des effectifs des brigades de gendarmerie et les efforts faits dans ce sens jusqu'ici se révèlent fort insuffisants. Aussi, **M. Jacques Delong** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de porter à sept gendarmes l'effectif normal des brigades et dans quels délais ?

Service national (report d'incorporation).

18123. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application du régime des sursis aux étudiants en pharmacie. Actuellement, le sursis, pour les étudiants en pharmacie, ne peut aller au-delà de vingt-cinq ans. Or, la mise en route de la réforme des études pharmaceutiques, réforme qui repose essentiellement sur la notion de modules à valider indépendamment les uns des autres, fait disparaître la notion d'année universitaire, ce qui conduit forcément à un allongement de celles-ci. D'autre part, le doctorat d'exercice a été introduit par une loi de janvier 1979 en plus des enseignements normalement prévus pour une durée de cinq ans. L'institution de ce doctorat va conduire nécessairement à un allongement de la préparation du diplôme. Il est vraisemblable que, dans les faits, la

durée des études se trouvera portée à partir de 1979 de cinq ans à six ans. En conséquence, M. Jacques Delong demande à M. le ministre de la défense quelles dispositions il compte prendre pour porter de vingt-cinq à vingt-six ans la limite du sursis. D'autre part, les étudiants qui s'inscrivent en études pharmaceutiques dans l'année civile au cours de laquelle ils atteignent vingt et un ans peuvent normalement espérer, s'ils ne redoublent pas, ce qui est fréquent, achever leurs études avant de partir au service national. En cas de redoublement, ils n'auront à effectuer qu'un service de douze mois à vingt-cinq ans. Par contre, les étudiants qui s'inscrivent dans les études pharmaceutiques après l'âge de vingt et un ans savent qu'ils ne peuvent achever leurs études avant de partir au service national mais s'ils conservent, ce qui est la règle, leur possibilité de sursis jusqu'à vingt-cinq ans, ils devront effectuer seize mois. Or, seize mois représentent dans la pratique une interruption de deux années des études dont huit mois d'inactivité. Une telle différence de traitement est mal comprise des étudiants. Aussi, M. Jacques Delong demande à M. le ministre de la défense s'il n'envisage pas de ramener la durée du service à douze mois, quels que soient les cas considérés.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

18124. — 1^{er} juillet 1979. — M. Jacques Delong expose à Mme le ministre de la santé et de la famille le cas des femmes d'artisans, de commerçants ou d'agriculteurs, dont le mari, mobilisé ou prisonnier, a été longtemps éloigné de toute activité et dont les responsabilités de l'entreprise ont été assumées par la conjointe. Beaucoup de ces femmes ont tenu pour assurer leur vie et celle de leur famille à exploiter elles-mêmes l'entreprise familiale faisant quelquefois, pendant plusieurs années acte de commerce, d'artisanat ou d'activité agricole. Cette situation a d'ailleurs été officiellement reconnue par l'Etat. En effet, la circulaire ministérielle du 3 mai 1940 (*Journal officiel* du 4 mai 1940) reconnaît explicitement la réalité de cette situation. Cette circulaire a d'ailleurs été confirmée par une loi du 20 juillet 1942. Aussi, M. Jacques Delong demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si, pour cette catégorie de femmes, des points retraite correspondant à leur période effective d'activité ne pourraient leur être attribués.

Langues régionales (enseignement).

18125. — 1^{er} juillet 1979. — M. Alain Madelin signale à M. le ministre de l'éducation l'inquiétude de la population bretonne quant à la mise en application de la charte culturelle de Bretagne dans le domaine de l'enseignement. A la suite de la convention entre la région et l'Etat, le Conseil économique et social, le conseil régional et le conseil culturel de Bretagne avaient prévu diverses dispositions pour l'enseignement, notamment l'intégration des cours de breton dans l'ensemble du second degré pour la prochaine rentrée scolaire. Il semble qu'à ce jour aucune instruction ne soit encore parvenue dans les diverses inspections académiques. Il lui demande de bien vouloir dissiper les craintes de la population bretonne et de lui indiquer les mesures en cours pour l'application de la charte culturelle de Bretagne qu'avait définie et proposée voilà deux ans aux Bretons le Président de la République.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

18126. — 1^{er} juillet 1979. — M. Jean Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation administrative des personnels techniques et administratifs de catégorie B de son administration. Ces personnels se trouvent semble-t-il déclassés par rapport aux agents des catégories C et A alors qu'ils ne cessent d'assurer des tâches de plus en plus complexes, dans des conditions de plus en plus difficiles. Ils

souhaiteraient obtenir la révision de leur classement indiciaire permettant de leur accorder des indices qui se situeraient à égale distance de ceux des conducteurs des T.P.E. et de ceux des ingénieurs des T.P.E. Ils demandent, d'autre part, un accroissement de la formation donnée à l'école nationale des techniciens de l'équipement (deux ans d'école pour les techniciens paraissent indispensables) de manière à déboucher sur un cadre B supérieur (bac + deux années). Enfin, ils demandent l'accélération de l'accroissement des rémunérations en début de carrière, l'élargissement des possibilités d'accès en catégorie A, ainsi que la révision du système des rémunérations accessoires et du régime indemnitaire. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard des mesures ainsi réclamées par les personnels de la catégorie B de son administration.

Artisans (aide spéciale compensatrice).

18127. — 1^{er} juillet 1979. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice aux artisans cessant leur activité. Il lui cite le cas d'un artisan en électricité automobile qui a créé une société de fait avec ses deux fils également artisans. Ayant atteint l'âge de la retraite, l'intéressé a cessé son activité sans retirer aucun profit de la cession du fonds puisque celui-ci continue à être exploité par les deux fils. Il lui demande si, dans un cas de ce genre, l'artisan retraité ne pourrait bénéficier de l'aide spéciale compensatrice puisqu'il abandonne ses droits à ses enfants et ne perçoit aucune somme provenant de la cession du fonds.

Racisme (emploi).

18128. — 1^{er} juillet 1979. — M. Bernard Stasi attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la rédaction de certaines offres d'emploi publiées dans les journaux français dans lesquelles est mentionné que « les candidats, hommes exclusivement, devront être obligatoirement français et chrétiens, de même que détenteurs d'un passeport français ». Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin qu'il soit mis un terme en France à des agissements aussi manifestement contraires au principe constitutionnel de non-discrimination raciale et religieuse, de même qu'aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et de la loi dite « anti-boycottage » du 7 juin 1977.

Viticulture (vins à appellation d'origine contrôlée).

18129. — 1^{er} juillet 1979. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences découlant de certaines mesures réglementaires qui s'appliquent aux producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée. Lorsque, pour une appellation, la quantité de vin produite a dépassé le volume autorisé, l'excédent doit être livré à vil prix pour la distillation, même s'il est de qualité égale à celle du vin correspondant au volume autorisé. Or, si l'année suivante le vignoble concerné est ravagé en totalité ou en partie par un orage de grêle, comme cela s'est produit récemment dans certaines régions de Bourgogne et du Beaujolais, le viticulteur privé du prix de son travail de l'année n'a pas droit pour autant à une compensation équivalente à la perte subie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, afin d'assurer aux viticulteurs le maintien de leur revenu, de leur permettre de différer la livraison des excédents à distiller jusqu'à la récolte suivante, afin que le viticulteur durement frappé par quelque intempérie puisse, tout au moins, bénéficier du reclassement du surplus de l'année antérieure, dès lors que la qualité de ce surplus correspond aux critères exigés pour l'appellation.

Impôts (dégrèvements et restitutions).

18130. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Emile Koehl** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 1949 du code général des impôts stipule que : « Dans tous les cas, l'administration fiscale dispose, pour procéder à l'examen des recours et à des compléments d'instruction s'il y a lieu, d'un délai de quatre mois qui peut être exceptionnellement prolongé, sur demande motivée de l'administration. Le délai de quatre mois pourra être réduit par le Conseil d'Etat. Si le demandeur n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté; si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours. » En n'observant pas ce délai et en ne demandant pas de prolongation avant son expiration, les parties semblent avoir la possibilité d'acquiescer implicitement aux faits exposés dans le recours pour trouver une solution au différend. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1^o si le Conseil d'Etat peut refuser cette solution en prorogeant d'office, sans la demande de l'administration, le délai légal fixé à quatre mois en invoquant à sa seule initiative un motif non admis par l'article 1949; 2^o sur quelle base juridique le Conseil d'Etat peut-il se fonder pour refuser à un requérant le bénéfice de l'article 1949 en invoquant comme motif que « le mémoire » en défense a été présenté avant la clôture de l'instruction » après sept mois d'attente.

Elevage (moutons).

18131. — 1^{er} juillet 1979. — **M. François Massot** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées pour l'élevage ovin, compte tenu de la concurrence anormale du marché mondial, relayée au sein de la Communauté par la Grande-Bretagne. Depuis décembre 1978, date à laquelle il avait déposé devant le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté des propositions de règlement positives, le dossier ne semble pas avoir avancé. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser : 1^o quelles dispositions il compte prendre pour mettre en place au niveau français un « plan d'adaptation ovin » susceptible de répondre aux bouleversements du marché, d'assurer la sauvegarde de cet élevage indispensable à l'équilibre agricole des régions les plus défavorisées, d'améliorer sa compétitivité lors de la « communautarisation » du marché; 2^o quels engagements il compte obtenir de ses collègues pour l'application rapide du mémorandum présenté par la France.

Enseignement secondaire (manuels).

18132. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Pierre Bas** s'étonne de ce que dans certains établissements, en cette fin d'année scolaire, les parents d'élèves de sixième et cinquième soient menacés de devoir payer les ouvrages trop « usés » par leurs enfants. S'il est bien évident que l'auteur de la question est soucieux des deniers publics, il demande néanmoins au **ministre de l'éducation** s'il convient, dans un système déjà si mesquin de gratuité — ouvrage prêté et repris en fin d'année —, de pénaliser encore les enfants qui se seront servi de leur livre avec assiduité, au lieu de les en féliciter et de donner ainsi une sorte de prime à ceux qui n'auront jamais ouvert leur livre spontanément ou sur instruction de leur professeur. Ce problème risque de se multiplier à la fin de l'année 1979-1980, les ouvrages de sixième ayant été utilisés successivement par trois générations d'enfants de onze à douze ans.

Enseignement secondaire (manuel).

18133. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Pierre Bas** a pris connaissance de la circulaire d'organisation de la gratuité en classe de quatrième (n^o 79-136 du 25 avril 1979). Il interroge le **ministre de l'éducation** sur les raisons de la disparition de la ligne de crédit affectée aux matériels pédagogiques ou aux ouvrages autres que les manuels. Seule une allusion y est faite, à l'occasion de l'indication du montant global. Monsieur Pierre Bas craint de voir ainsi disparaître des achats qui avaient été cependant considérés comme indispensables lors de la mise en place de la gratuité en sixième, afin de compenser l'allègement des manuels et de permettre aux enfants des familles les plus défavorisées la consultation d'ouvrages ou documents dont ils ne disposent pas dans le cadre familial.

Enseignement (manuels).

18134. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Pierre Bas** a lu avec le plus grand intérêt l'allocution prononcée par **M. le ministre de l'éducation** à l'occasion de la commémoration du centenaire du musée pédagogique le 16 mai 1979. Il s'étonne cependant qu'aucune allusion n'ait été faite à la production de l'édition scolaire qui a contribué largement à la diffusion de la recherche et de l'expérimentation, et dont les collections successives forment une des sources documentaires de base du musée pédagogique. Il s'inquiète de cet « oubli » qui reflète peut être une sorte de mépris pour l'outil cependant le plus efficace et le moins onéreux mis à la disposition du corps enseignant. **M. Pierre Bas** aimerait savoir s'il s'agit d'une vue à long terme condamnant le manuel au profit des moyens audiovisuels.

Enseignement (manuels).

18135. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Pierre Bas** a relevé avec inquiétude dans une interview du porte-parole du ministère (Bibliographie de la France du 13 juin 1979) la phrase suivante à propos des C. D. I. : « Quant au matériel pédagogique, il existe... mais il est souvent cassé ou inutilisé ». N'y a-t-il pas là, si cela est bien exact et qui pourrait mettre en doute les assertions de **M. A. C. Lafond**, un véritable scandale ! Le **ministre de l'éducation** ne pourrait-il pas rappeler aux agents qui sont sous ses ordres que ce matériel est acheté avec les deniers des contribuables et qu'il convient d'en assurer l'entretien. Nul ne doute alors que les enseignants s'empresseront d'utiliser le matériel en bon état remis à leur disposition.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n^o 17208 posée le 9 juin 1979 par **M. André Soury**.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du samedi 30 juin 1979.**

1^{re} séance : page 5911 ; 2^e séance : page 5915 ; 3^e séance : page 5925.

ABONNEMENTS			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	Téléphone	} Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				
Débats	36	225		
Documents	65	335		
Sénat :				
Débats	28	125		
Documents	65	320		
				201176 F DIRJO-PARIS